



Fiche d'information

Accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République du Pérou

Résumé

L'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et le Pérou a été signé le 24 juin 2010 à Reykjavik par l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, et le 14 juillet 2010 à Lima par le Pérou. L'accord entrera en vigueur après ratification par toutes les parties contractantes. Il règle le commerce des produits industriels (y compris le poisson) et des produits agricoles transformés, les investissements, la protection des droits de la propriété intellectuelle, les marchés publics, la concurrence ainsi que la coopération technique. Le commerce des services est couvert par une clause de négociation spécifique. A l'instar des autres accords de libre-échange de l'AELE, le commerce des produits agricoles de base est réglé par des arrangements agricoles bilatéraux entre les différents Etats de l'AELE et le Pérou.

Grâce à cet accord de libre-échange, les Etats de l'AELE bénéficieront d'un accès en franchise de droit de douane au marché péruvien pour l'essentiel de leurs produits industriels. En matière d'investissement, l'accord applique le principe de non-discrimination pour les investissements lors de leur accès au marché. En ce qui concerne la protection des droits de la propriété intellectuelle, l'accord confirme voire renforce pour certains sujets le niveau des obligations existantes à l'OMC. Il inclut par ailleurs des dispositions relatives à la biodiversité. Dans le domaine des marchés publics, les Etats de l'AELE et le Pérou ont convenu d'un niveau d'engagement proche de celui de l'accord plurilatéral sur les marchés publics en révision de l'OMC (le Pérou, à la différence de la Suisse et des autres Etats de l'AELE, n'est pas partie à cet accord). Afin de faire en sorte que le Pérou puisse bénéficier pleinement des nouvelles opportunités offertes par l'accord de libre-échange, celui-ci prévoit des mesures d'accompagnement et d'assistance technique. S'agissant du commerce des services, l'accord prévoit d'une part la confirmation par les Parties de leurs droits et obligations au titre de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS/GATS), d'autre part, la conduite de négociations sur le chapitre sur le commerce des services un an après l'entrée en vigueur de l'accord.

L'accord de libre-échange avec le Pérou élargit le réseau d'accords que les Etats de l'AELE développent avec des pays tiers depuis le début des années 1990. Le but de la politique suisse dans le cadre de l'AELE vis-à-vis des pays non-membres de l'UE est de garantir à ses propres acteurs économiques des conditions d'accès aux marchés étrangers importants qui soient stables, prévisibles, sans obstacles et, dans la mesure du possible, sans discrimination par rapport à leurs principaux concurrents. L'accord permettra aux Etats de l'AELE de renforcer leurs relations économiques et commerciales avec le Pérou et d'éliminer les éventuelles discriminations résultant d'accords préférentiels conclus ou en cours de négociation entre ce pays et certains de nos principaux concurrents, notamment les Etats-Unis (en vigueur depuis février 2009), le Canada (en vigueur depuis août 2009), l'UE (négociations conclues en février 2010) et le Japon (négociations en cours).

Importance de l'Accord AELE-Pérou

La conclusion d'accords de libre-échange avec des partenaires commerciaux en dehors de l'UE représente - avec le statut de membre à l'OMC et les accords bilatéraux avec l'UE - un des trois piliers de la politique économique extérieure de la Suisse axée sur l'ouverture des marchés et l'amélioration du cadre des échanges économiques internationaux. La contribution spécifique des accords de libre-échange aux objectifs de la politique économique extérieure de la Suisse vise à éviter ou éliminer à court terme les discriminations découlant d'accords préférentiels conclus par nos partenaires commerciaux avec des concurrents, ce qui ne peut être fait qu'en concluant des accords préférentiels avec ces partenaires commerciaux. A travers la conclusion d'accords de libre-échange (généralement dans le cadre de l'AELE), la Suisse entend garantir à ses entreprises un accès aux marchés étrangers au moins équivalent à celui de ses principaux concurrents (comme l'UE, les États-Unis et le Japon). Parallèlement, ces accords améliorent sur une base large les conditions-cadre, la sécurité juridique et la stabilité de nos relations économiques extérieures avec les pays partenaires concernés. Même lorsqu'elle ne vise pas directement à éviter des discriminations, la conclusion d'ALE contribue à diversifier et à dynamiser nos relations économiques extérieures.

L'accord de libre-échange avec le Pérou va renforcer les relations économiques et commerciales avec ce pays et, plus particulièrement, éliminer les éventuelles discriminations résultant d'accords préférentiels conclus ou en cours de négociation entre ce pays et certains de nos principaux concurrents. Le Pérou a notamment conclu des accords de libre-échange avec le Chili, les États-Unis, Singapour, le Canada et la Chine. L'UE a entamé en juin 2007 des négociations pour un accord de libre-échange avec la Communauté andine. Au vu des faibles progrès réalisés jusque-là avec cette organisation régionale, le Pérou a décidé de poursuivre les négociations avec l'UE sur une base bilatérale qui se sont conclues en février 2010. Le Pérou mène en outre des négociations en vue de la conclusion d'accords de libre-échange avec la Thaïlande, la Corée et le Japon.

L'accord de libre-échange avec le Pérou est le dixième accord de libre-échange conclu par l'AELE avec un partenaire hors Europe et espace méditerranéen, après le Mexique (accord en vigueur depuis le 1.7.2001), Singapour (1.1.2003), le Chili (1.12.2004), la Corée du Sud (1.9.2006), la SACU¹ (1.5.2008), le Canada (1.7.2009), la Colombie (accord signé le 25.11.2008), le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG², accord signé le 22.06.2009) et l'Ukraine (accord signé le 24.06.2010).

Relations économiques bilatérales entre la Suisse et le Pérou

Le Pérou figure parmi les dix principaux partenaires commerciaux de la Suisse en Amérique latine et présente un potentiel de croissance important, dont les opérateurs économiques suisses seront mieux à même de bénéficier grâce au présent accord. En 2009, les importations suisses en provenance du Pérou ont totalisé 41 millions de francs suisses (-27% par rapport à l'année précédente), les marchandises importées les plus importantes étant les produits agricoles (café, bananes, asperges) (82%), les métaux (7%), les machines (6%) ainsi que le textile et les vêtements (3%). Toujours en 2009, les exportations suisses vers le Pérou se sont élevées à 95 millions de francs suisses (-22%) et se sont concentrées principalement dans les secteurs des produits chimiques et pharmaceutiques (37%), des machines et appareils électriques (35,5%), des instruments optiques et médicaux (10%) ainsi que des montres (8%). Le montant global d'investissements directs suisses au Pérou atteignait en 2008 environ 440 millions de francs suisses. Les principales entreprises suisses actives au Pérou

¹ South African Custom Union ou Union douanière d'Afrique australe, qui comprend: Afrique du Sud, Botswana, Lesotho, Namibie et Swaziland.

² CCG comprend : Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar.

concentrent leurs activités dans les secteurs pharmaceutique, des machines, agroalimentaire et de la chimie.

Principales dispositions de l'accord

Les obligations des Parties concernant l'abolition des droits de douane sont asymétriques. L'accord tient ainsi compte des différences de développement économique entre les Parties. A l'exception de quelques positions tarifaires relevant de leur politique agricole, les Etats de l'AELE suppriment dans les domaines des **produits industriels** et **du poisson** la totalité des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord. Il en va de même pour le Pérou pour environ 80% de ses lignes tarifaires. Pour l'élimination progressive des droits de douane restants, le Pérou bénéficie de périodes transitoires allant de cinq à dix ans en fonction du degré de sensibilité des produits (par ex. certains produits chimiques et pharmaceutiques, des peintures et résines, des produits en matière plastique, des produits du cuir et des chaussures). Pour des raisons notamment environnementales et de santé publique, le Pérou interdit l'importation de certains biens usagés. Ainsi, l'accord prévoit pour quatre catégories de produits (vêtements et chaussures, véhicules automobile, moteurs et parties de véhicules automobiles, pneus ainsi que certains appareils et machines utilisant des substances radioactives) l'exemption du traitement national et du démantèlement tarifaire. En revanche, le Pérou concède aux Etats de l'AELE que les produits remanufacturés contenus dans dix sous-chapitres tarifaires (notamment pour les turbines à vapeur, les fours industriels et de laboratoire, les grues, les ascenseurs et escaliers roulants, certaines machines et appareils de mesure, de même que certains véhicules militaires et véhicules aériens) ne soient pas couverts par ces dispositions d'exemption. Il est prévu une révision de la liste cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

Pour les **produits agricoles transformés**, les pays de l'AELE accordent au Pérou des concessions sous forme d'un traitement préférentiel équivalent à celui dont bénéficient les produits en provenance de l'UE. Les pays de l'AELE éliminent l'élément de protection industriel des droits de douane et conservent le droit d'appliquer des prélèvements à l'importation et de restitution à l'exportation pour compenser les prix plus élevés des matières premières domestiques. De son côté, le Pérou accorde aux Etats de l'AELE notamment des concessions sous forme d'élimination ou de réduction des droits de douane, cela dès l'entrée en vigueur de l'accord ou au terme de périodes transitoires d'un maximum de dix ans. Ainsi, la Suisse bénéficie de l'élimination des droits de douane sur des produits transformés tels que le café, certaines préparations alimentaires, notamment soupes et sauces ainsi qu'à base de café, et les eaux minérales. Pour des produits transformés tels que le chocolat, certains articles de confiserie et de boulangerie, les confitures et les produits alimentaires pour enfants, le Pérou octroie des réductions de droits de douane.

Le commerce des **produits agricoles de base** est réglé dans des accords bilatéraux individuels entre les Etats de l'AELE et le Pérou. La Suisse et le Pérou s'accordent mutuellement des concessions douanières sur certains produits. Les concessions accordées par la Suisse consistent en la réduction ou en l'élimination de droits de douane à l'importation pour une série de produits agricoles pour lesquels le Pérou a fait valoir un intérêt particulier, notamment les fleurs coupées, les asperges, divers types de piments, les artichauts, la banane, les cigarettes et les cigares, le fromage, le raisin de table et des préparations de légumes. Lorsque cela est applicable, les concessions de la Suisse se font dans le cadre des contingents tarifaires de l'OMC et des limitations saisonnières. En outre, la Suisse consolide contractuellement près de 95% des concessions qu'elle accordait jusque-là au Pérou sur une base autonome dans le cadre de son système généralisé des préférences (SGP). Pour le reste des produits, qui bénéficiaient également jusque-là d'un accès préférentiel au titre du SGP, la Suisse prolongera l'application du SGP aussi longtemps qu'elle maintient son système SGP sur une base autonome et que le Pérou se qualifie pour le système. La protection douanière est maintenue à l'égard des produits sensibles pour l'agriculture suisse. En contrepartie, le Pérou accorde à la Suisse l'exonération de droits de douane, dès l'entrée en vigueur de l'accord, pour 73% des lignes tarifaires des produits agricoles de base, notamment pour le vin, les cigares et les cigarettes. De plus, le Pérou

octroie à la Suisse un contingent tarifaire annuel de 500 tonnes en franchise de droit pour tous les types de fromages. En dehors de ce contingent, les droits de douanes qui s'appliquent pour les fromages seront totalement éliminés au terme d'une période transitoire de dix-sept ans. La Suisse se voit par ailleurs aussi accorder un contingent tarifaire annuel de 100 tonnes, également en franchise de droit, pour la viande séchée.

Les **règles d'origine** de l'accord reprennent largement le modèle européen. La règle du transport direct permet de diviser les envois de marchandises dans un pays de transit sans que la marchandise ne perde l'origine. Cette disposition accroît la flexibilité logistique de l'industrie d'exportation suisse et facilite ainsi nos exportations. L'accord contient également des dispositions spécifiques qui faciliteront les procédures douanières et les échanges. Les preuves de l'origine sont reprises des accords européens, à savoir le formulaire "certificat de circulation des marchandises EUR.1" et la déclaration d'origine figurant sur la facture, y compris les possibilités du système de l'exportateur agréé. Afin de s'assurer que leur législation douanière respective soit correctement appliquée, les autorités douanières des Etats de l'AELE et du Pérou pourront recourir à l'assistance administrative sur la base de dispositions spécifiques en la matière.

Pour ce qui est des **services**, l'Accord de libre-échange ne contient pas de corps de règles comparable aux volets « Services » d'autres accords conclus récemment par l'AELE. Compte tenu des différences d'approche importantes entre les Etats de l'AELE et le Pérou dans ce domaine, l'accord stipule que Parties confirment leurs droits et obligations au titre de l'Accord général sur le commerce des services de l'OMC (AGCS/GATS) et prévoit que des négociations sur un chapitre sur le commerce des services seront menées une année après l'entrée en vigueur de l'accord. En outre, certains aspects particuliers liés aux services font l'objet de dispositions matérielles. Il s'agit de la reconnaissance de qualifications de prestataires de services et du commerce électronique ("E-commerce").

Les dispositions de l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et Pérou qui régissent l'**investissement** règlent l'accès au marché, c'est-à-dire l'établissement des investissements. Elles complètent l'accord bilatéral existant (en vigueur depuis novembre 1993) relatif à leur protection (après l'établissement) entre la Suisse et le Pérou. Ensemble, l'accord de libre-échange et l'accord bilatéral de protection des investissements couvrent donc le cycle complet de l'investissement, de l'accès au marché à la liquidation de l'investissement, en passant par l'exploitation de ce dernier. L'accord de libre-échange prévoit que les investisseurs des parties contractantes ont le droit de créer ou de reprendre une entreprise dans une autre partie contractante en principe aux mêmes conditions que les investisseurs nationaux (traitement national). Les exceptions à ce principe sont énumérées dans des listes nationales de réserves qui pourront être revues.

Dans le domaine des **marchés publics**, l'accord de libre-échange prévoit un niveau de libéralisation qui est largement équivalent à celui de l'accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, auquel le Pérou - comme nombre d'autre Etats, mais à la différence des Etats de l'AELE, n'est pas partie. L'accord reprend les principales dispositions de l'Accord plurilatéral en révision sur les marchés publics de l'OMC (AMP en révision) en ce qui concerne notamment le traitement national, la non-discrimination, les conditions de participation, la qualification des fournisseurs, les délais, les adjudications, les procédures de recours ainsi que les clauses d'exception. Les parties s'engagent à ouvrir leur marché sur la base de la réciprocité. L'accès réciproque aux marchés est garanti pour les mêmes entités adjudicatrices, biens, services et services de construction que dans le cadre de l'AMP. La Suisse et le Pérou incluent (comme la Suisse l'a fait vis-à-vis des autres Etats de l'AELE et de l'UE ainsi que dans le cadre des accords de libre-échange entre les pays de l'AELE et le Chili, respectivement la Colombie) le niveau communal.

Les dispositions de l'accord sur la **protection des droits de propriété intellectuelle** se fondent sur les dispositions pertinentes de l'accord OMC concernant les aspects de droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), en particulier les principes du traitement national et de la nation la plus favorisée. Le niveau de protection de l'accord de libre-échange est supérieur à

celui de l'ADPIC de l'OMC notamment en ce qui concerne la protection des marques et les droits d'auteurs. Dans le domaine de la protection des brevets pour les médicaments ainsi que de la protection des données confidentielles d'essai à fournir lors de la procédure d'admission sur le marché, l'accord offre un niveau de protection pour les Etats de l'AELE égal à celui que le Pérou a consenti dans son accord de libre-échange avec les Etats-Unis. L'accord conclu avec le Pérou inclut par ailleurs des dispositions relatives à la biodiversité: les Parties sont notamment tenues de déterminer les conditions d'accès à leurs ressources génétiques dans le respect des principes et dispositions applicables aux plans international et domestique. Elles doivent ainsi exiger que les demandes de brevets contiennent une déclaration de l'origine ou de la source d'une ressource génétique à laquelle l'inventeur ou l'applicant a eu accès.

L'accord de libre-échange comprend des dispositions concernant la **coopération économique et l'assistance technique** qui visent notamment à faciliter la réalisation des objectifs de l'accord. La Suisse se propose en outre de mettre en place des mesures d'assistance technique ciblées ("trade capacity building") censées permettre au Pérou de profiter pleinement des nouvelles opportunités offertes par l'accord de libre-échange.

Les parties s'engagent à appliquer leurs législations respectives sur la **concurrence** de sorte à éviter que les pratiques anticoncurrentielles d'entreprises ne compromettent les avantages découlant de l'accord. Elles s'engagent également à s'informer mutuellement lorsque des pratiques commerciales anticoncurrentielles ou des mesures prises en la matière par les autorités risquent d'avoir des répercussions sur le territoire d'une autre partie.

L'accord de libre-échange prévoit l'institution d'un **comité mixte** au sein duquel toutes les parties sont représentées, afin de garantir la mise en oeuvre, la gestion et le développement futur de l'accord. En cas de **différend** portant sur l'application de l'accord, les parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Si elles n'y parviennent pas, l'accord prévoit une procédure d'arbitrage entre Etats qui aboutit à une sentence arbitrale obligatoire pour les parties au différend.

Berne, le 14 juillet 2010

Renseignements :

SECO, secteur Accords de libre-échange/AELE, tél. 058 462 22 93, courriel : efta@seco.admin.ch